



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2021-2022**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusés : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Bertrand REBOURS.

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 04/10/2021

En Introduction, les membres de la Commission souhaite la bienvenue au sein de la CRSEEF à Monsieur Georges GRESSIEN, Représentant du GEF.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Nombres de licences Educateurs enregistrées à date :

-796 licences Animateur

-1455 licences Educateur Fédéral

-946 licences Technique Régional

Dates des sessions de Formation Continue :

-2 et 3 septembre 2021 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors

-23 et 24 septembre 2021 : La Préparation Athlétique

-29 et 30 septembre 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

-25 et 26 octobre 2021 : Optimisation Mentale – La Concentration

-25 et 26 novembre 2021 : La Préformation - Formation

-10 et 11 janvier 2022

-24 et 25 janvier 2022

-31 janvier et 1^{er} février 2022

-21 et 22 février 2022

-10 et 11 mars 2022
-28 et 29 mars 2022
-28 et 29 avril 2022
-20 et 21 juin 2022
-23 et 24 juin 2022
-23 et 24 juin 2022

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2021/2022 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Continue doivent envoyer un dossier d'inscription complet pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Courrier LPIFF**N° 127 – TECHNIQUE REGIONAL – DOS SANTOS ALVES Tony****VAL DE FRANCE F. (549941)**

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en date du 02/09/2021.

Demande de dérogation**SENART MOISSY FOOTBALL (500832) – Régional 2 Séniors – Abdelhamid BOUACID**

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY (532133) – Régional 2 Séniors – Nicolas KERROUCHE

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

PUTEAUX CSM (514386) – Régional 3 Séniors – Hassan ABBADI

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

LES MUREAUX OFC (550641) – Régional 3 Séniors – Siguine SY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

VAIRES ENT US (509296) – Régional 3 Séniors – Ben Ahmed ATTOUMANI

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

CLAYE SOUILLY SPORTS 2 (509538) – Départemental 1 Séniors – Abdelghani BENLALA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

COMBS CA (518014) – Départemental 1 Séniors – Yanice TOM

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur TOM.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BOIS D'ARCY AS (511721) – Départemental 1 Séniors – Paulo DE SOUSA BRITO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AS BUCHELOISE (527759) – Départemental 1 Séniors – Abdoul TALLA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

NOISY LE GRAND FC 2 (500797) – Départemental 1 Séniors – Herman MANEKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

OLYMPIQUE PANTIN FC (546942) – Départemental 1 Séniors – Guelor MANGAKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPIGNY FC 94 (510665) – Départemental 1 Séniors – Serdar KILIC

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur KILIC.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AS DE PARIS (551831) – Départemental 1 Séniors – Valery PIERRE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur PIERRE.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CAMILIENNE SP (511261) – Départemental 1 Séniors – Michel MAURICIO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MAURICIO.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RUEIL MALMAISON FC (542440) – Féminines Régional 1 Séniors – Baptiste COUSSEAU

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS (527743) – Féminines Régional 2 Séniors – Claude Vivian TOLE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission rappelle que pour pouvoir obtenir la dérogation, l'éducateur doit avoir participé aux deux modules de formation du CFF3, ces modules étaient disponibles aux inscriptions et maintenus en visioconférence tout au long de la saison dernière.

Ainsi la Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

MONTROUGE FC 92 (550679) – U18 Régional 2 – Thomas LACOSTE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

ISSY LES MOULINEAUX FC (500706) – U18 Régional 2 – Yacine FERHANE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CESSON VERT ES (520102) – U18 Régional 3 – Sébastien TURPIN

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DAMMARIÉ FC (550039) – U18 Départemental 1 – Frank BAFFOUR

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DAMMARTIN CS (500693) – U18 Départemental 1 – Thierry MORTIER

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MORTIER.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VAL YERRES CROSNE AF 2 (500640) – U18 Départemental 1 – Eulalio QUARESMA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur QUARESMA.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTROUGE FC 92 (550679) – U18 Départemental 1 – Ilias EL FROM

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (500707) – U18 Départemental 1 – Mehdi KABACHE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPIGNY FC 94 (510665) – U18 Départemental 1 – Jean Yves MONTOUT

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ARGENTEUIL RFC (590534) – U18 Départemental 1 – Toufik YAHIA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BEZONS U. SECTION OM (530279) – U18 Départemental 1 – Ntety SAKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DRANCY JA (523259) – U17 Régional – Odric ROUVEL

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ISSY LES MOULINEAUX FC (500706) – U16 Régional 1 – Rui FERREIRA COELHO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur Fédéral de Monsieur FERREIRA COELHO.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPS SUR MARNE AS (512073) – U16 Régional 3 – Wilson MOREIRA LOPES

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MOREIRA LOPES.

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) – U16 Régional 3 – Gaetan BAUDRY

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396) – U16 Régional 3 – Lucas BONDAZ

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MITRY MORY FOOTBALL (548939) – U16 Départemental 1 – Kevin NIANGI BIKUIDI

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LIMAY ALJ (519112) – U16 Départemental 1 – Djawad BENCHIRA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MORANGIS CHILLY FC (518656) – U16 Départemental 1 – Sliman FOFANA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CLICHY SUR SEINE US (500005) – U16 Départemental 1 – Ilies BOUJERFAOUI

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FRANCILIENNE 94 LE PERREUX AS (540651) – U16 Départemental 1 – Marc SAINSARD

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MANTOIS 78 FC (544913) – U15 Régional – Jean Sébastien GROLLIER

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CRETEIL LUSITANOS US (500689) – U15 Régional – Abdoulaye TOUNKARA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

ST OUEN L'AUMONE (518488) – U15 Régional – Josue KOSSINGOU BALAMANDJI

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

CHAMPS SUR MARNE AS (512073) – U14 Régional 2 – Wilson MOREIRA LOPES

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MOREIRA LOPES.

RC FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013) – U14 Régional 2 – Youcef BOUAMRANE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

LIMAY ALJ (519112) – U14 Régional 3 – Nicolas NSUKULA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 (500051) – U14 Régional 3 – James FAYO

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BUSSY ST GEORGES FC (544034) – U14 Départemental 1 – Mehdi DJEFFAL

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LONGUEVILLE SCLNSB (563706) – U14 Départemental 1 – Dylan LE TIEC

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission rappelle que pour pouvoir obtenir la dérogation, l'éducateur doit avoir participé aux deux modules de formation du CFF2, ces modules étaient disponibles aux inscriptions et maintenus en visioconférence tout au long de la saison dernière.

Ainsi la Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

VAL D'EUROPE FC (563707) – U14 Départemental 1 – Sébastien NAHOUI

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ETAMPES FC (500570) – U14 Départemental 1 – Hamadou KA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

PALAISEAU US (500684) – U14 Départemental 1 – Vincent QUERE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AUBERVILLIERS FCM (527078) – U14 Départemental 1 – Mounir CHAOUA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAMPIGNY FC 94 (510665) – U14 Départemental 1 – Arcturis NELO

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396) – U14 Départemental 1 – Stéphane CODJIE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ENTENTE SSG 2 (517328) – U14 Départemental 1 – Christophe DARTOIS

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SARCELLES AAS 2 (500695) – U14 Départemental 1 – Steeve LABEAU

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur Fédéral de Monsieur LABEAU.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SEIZIEME ES (525523) – U14 Départemental 1 – Biqueline SOUSA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CAMILIENNE SP (511261) – U14 Départemental 1 – Jean KPOKPA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission rappelle que pour pouvoir obtenir la dérogation, l'éducateur doit avoir participé aux deux modules de formation du CFF2, ces modules étaient disponibles aux inscriptions et maintenus en visioconférence tout au long de la saison dernière.

Ainsi la Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

DIAMANT FUTSAL 2 (554271) – Séniors Futsal Régional 2 – Mohamed EL MEZROUI

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal.

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire aux formations Futsal Initiation et Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ISSY LES MOULINEAUX FC (500706) – Séniors Futsal Régional 2 – Henrique MARQUES

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal.

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire aux formations Futsal Initiation et Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CITE SPORT ET CULTURE (563679) – Séniors Futsal Régional 2 – Samir BOULANOUAR**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur BOULANOUAR.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la formation Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

B2M FUTSAL 2 (552645) – Séniors Futsal Régional 3 – Gislain BOUNGOU BOKO**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire aux formations Futsal Initiation et Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VSG FUTSAL (582553) – Séniors Futsal Régional 3 – Drissa COULIBALY**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la formation Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LA COURNEUVE AS (500653) – Séniors Futsal Régional 3 – Assad AZIRI**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la formation Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL (564044) – Séniors Futsal Régional 3 – Toufik AMARI**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire aux formations Futsal Initiation et Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTMAGNY FOOT SALLE (850889) – Séniors Futsal Régional 3 – Darwin LONG**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 29 juin 2021, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022.

De plus, la Commission invite l'éducateur à s'inscrire à la formation Futsal Entraînement afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes
--

PONTAULT UMS (500589) – U18 Départemental 1 – Driss TAFININE

La Commission refuse la demande de licence Technique Régionale et la désignation en U18D1 du club de PONTAULT UMS pour Monsieur Driss TAFININE conformément aux dispositions de l'article 10.4 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

La Commission invite le club à désigner un autre éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe U18D1.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VILLEPARISIS USM 524135 (Educateur non désigné)
ULIS CO 528671 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **11 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.**District 77**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COMBS CA 518014 (Licence Animateur non enregistrée)
QUINCY VOISINS FC 500559 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AUBERGENVILLE FC 519963 (Educateur non désigné)
GARGENVILLE STADE 517864 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COURCOURONNES FC 554259 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ORSAY BURES FC 545759 (Educateur non désigné)
WISSOUS FC 552590 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

NANTERRE ES 500561 (Educateur non désigné)
COLOMBES LSO 530289 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
COURBEVOIE SP FOOT (Educateur non désigné)
VILLENEUVE LA GARENNE 500638 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **03 décembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BOURGET FC 500150 (Educateur non désigné)
FLAMBOYANT VILLEPINTE 542285 (Educateur non désigné)
MONTREUIL FC 560296 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
RED STAR FC 500002 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHAMPIGNY FC 510665 (Licence animateur non enregistrée)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

LIMEIL BREVANNES AJ 551254 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **19 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ARGENTEUIL FC 551444 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

CORMEILLAIS ACS 500575 (Educateur non désigné)

MONTIGNY OL 512259 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

PERSAN US 03 550638 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AS DE PARIS 551831 (Licence Animateur non enregistrée)
CAMILIENNE SP 511261 (Licence Animateur non enregistrée)
COURONNES OFC 548744 (Educateur non désigné)
PARIS SPORT ET CULTURE 553181 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMINIENS Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TROIS VALLEES FC 550138 (Educateur non désigné)
MONTIGNY AS 527743 (Educateur ne possédant pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **11 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MASSY 91 FC 518832 (Licence Technique Régional non enregistrée)
AULNAY CSL 519619 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
NANTERRE ES 500561 (Licence Technique Régional non enregistrée)
DRANCY JA 523259 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHOISY LE ROIS AS 500031 (Licence Technique Régional non enregistrée)
NEUILLY SUR MARNE SFC 508884 (Licence Technique Régional non enregistrée)
VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COMBS CA 518014 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
DAMMARTIN CS 500693 (Licence Animateur non enregistrée)
VILLEPARISIS USM 524135 (Educateur non désigné)
LOGNES US 532139 (Licence Technique Régional non enregistrée)
PONTAULT UMS 500589 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MENNECY CS 500582 (Educateur non désigné)

ST GERMAIN ST PIERRE 527270 (Educateur non désigné)

VAL YERRES CROSNE AF 500640 (Licence Animateur non enregistrée)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GARENNE COLOMBES AF 500009 (Licence Animateur non enregistrée)

BOULOGNE BILLANCOURT AC 500051 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **03 décembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY CSL 519619 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

MONTREUIL FC 560296 (Licence Technique Régional non enregistrée)

ROMAINVILLE FC 554213 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CACHAN ASC CO 500752 (Licence Technique Régional non enregistrée)
ORMESSON US 510193 (Educateur non désigné)
LE PERREUX FC 540651 (Licence Animateur non enregistrée)
LIMEIL BREVANNES AJ 551254 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CORMEILLAIS ACS 500575 (Educateur non désigné)
PERSAN US 03 550638 (Educateur non désigné)
SARCELLES AAS 500695 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COURONNES OFC 548744 (Educateur non désigné)
PARISIENNE AS 521046 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 581402 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Licence animateur non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CORMEILLAIS ACS 500575 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CHAMPS SUR MARNE AS 512073 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BRUNOY FC 500162 (Licence Technique Régional non enregistrée)

GIF SFOC 500743 (Educateur non désigné)

MENNECY CS 500582 (Educateur non désigné)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

STE GENEVIEVE SPORTS 500710 (Educateur non désigné)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

LEVALLOIS SC 524007 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **03 décembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY CSL 519619 (Licence Technique Régional non enregistrée)
BOURGET FC 500150 (Educateur non désigné)
ESPERANCE AULNAY 542497 (Educateur non désigné)
FLAMBOYANT VILLEPINTE 542285 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ALFORTVILLE US 521869 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
LUSITANOS US 526258 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

OSNY FC 519844 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PETITS ANGES PARIS 546466 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **26 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15R.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTFERMEIL FC 548635 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RACING CFF 539013 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Licence Technique Régional non enregistrée)

PARIS CENTRE FORMATION 536996 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LONGUEVILLE SCLNSB 563706 (Educateur ne possédant pas le diplôme minimum requis)

ST MARD 530521 (Educateur non désigné)

TORCY PVM 511876 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2021** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BRUNOY FC 500162 (Licence Technique Régional non enregistrée)

EVRY FC 563603 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

BOULOGNE BILLANCOURT AC 500051 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **02 décembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ALFORTVILLE US 521869 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

HAY LES ROSES CA 500716 (Educateur non désigné)

LUSITANOS US 526258 (Licence Technique Régional non enregistrée)

ORLY AVS 551086 (Educateur non désigné)

VILLEJUIF US 519839 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SARCELLES AAS 500695 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **18 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PETITS ANGES PARIS 546466 (Educateur non désigné)
CAMILIENNE SP 511261 (Educateur ne possédant pas le diplôme minimum requis)
PARISIENNE ES 521046 (Educateur non désigné)
PARIS ALESIA FC 500699 (Educateur non désigné)
SOLITAIRE FC 550005 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **25 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHAMPS FUTSAL CLUB 549189 (Licence Animateur non enregistrée)
ACCS ASNIERES-VILLENEUVE 560179 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **04 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MYA FUTSAL 552106 (Licence Animateur non enregistrée)
CITE SPORT ET CULTURE 563679 (Licence Animateur non enregistrée)
TORCY FUTSAL EU 554236 (Educateur non désigné)
ASS FUTSAL COURBEVOIE 551002 (Educateur non désigné)
AULNAY FUTSAL 850427 (Educateur non désigné)
PARIS ACASA 552779 (Licence Animateur non enregistrée)
CHAMPIGNY CF 553017 (Licence Animateur non enregistrée)
ATTAINVILLE FUTSAL C 850343 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2021** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ASF CHAVILLE 92 581476 (Educateur non désigné)
CRETEIL PALAIS FUTSAL 851334 (Educateur non désigné)
SENGOL 77 553717 (Licence Animateur non enregistrée)
EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)
US NOGENT 94 581200 (Educateur non désigné)
TORCY FUTSAL 554236 (Educateur non désigné)
ACCS ASNIERES-VILLENEUVE 560179 (Educateur non désigné)
MONTMORENCY FUTSAL 590566 (Educateur non désigné)
GUYANCOURT SQY ES 513620 (Educateur non désigné)
LA TOILE 580962 (Educateur non désigné)
TRAPPES YVELINES 581526 (Educateur non désigné)
VECTEUR SPORT MANTES LIMAY 582012 (Licence Animateur non enregistrée)
FUTSAL PAULISTA 580667 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
JOUY LE MOUTIER FC 533517 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2021** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F